

5

Commission permanente

Séance du 18 novembre 2024



Rapporteur : Mme COURTEILLE

50142

26 - Famille, Enfance, Prévention

Participation au fonctionnement du service d'accompagnement pour les mineurs non accompagnés

Le lundi 18 novembre 2024 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PERRIN, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. DELAUNAY), Mme BOUTON (pouvoir donné à M. GUÉRET), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. PICHOT (pouvoir donné à M. MARTINS), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h45.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Exposé :

Le service d'accompagnement pour les mineurs non accompagnés géré par l'association COALLIA voit ses missions réparties autour de deux grandes thématiques : le conseil technique et individualisé auprès des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance et les actions de formation et d'information.

Le service d'accompagnement pour les mineurs non accompagnés a été créé le 1^{er} avril 2008 par l'association COALLIA, sur la base d'une convention de partenariat entre COALLIA et le Département d'Ille-et-Vilaine, renouvelée chaque année.

L'objet de cette convention est de définir les modalités d'accompagnement par le service d'accompagnement pour les mineurs non accompagnés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, dans les différentes actions de régularisation de leur situation sur le territoire national au regard du droit au séjour et de la procédure spécifique de la demande d'asile.

Tous les jeunes mineurs isolés sont orientés vers le service d'accompagnement pour les mineurs non accompagnés dès l'évaluation de minorité et d'isolement effectuée par la mission mineurs non accompagnés. Elle donne donc mandat au service d'accompagnement pour ces mineurs pour intervenir.

Le service d'accompagnement pour les mineurs non accompagnés a également pour mission d'apporter une information juridique et administrative spécialisée et actualisée sur le droit au séjour, aux professionnels du Département et aux partenaires qui assurent la prise en charge physique des mineurs et des jeunes majeurs non accompagnés relevant de l'aide sociale à l'enfance.

I. ORGANISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

L'équipe est constituée d'une assistante administrative ainsi que de cinq intervenantes d'action sociale et d'un chef de service (à 0,10 équivalent temps plein). Le recrutement du cinquième poste d'intervenant d'action sociale est intervenu en 2023. Ces derniers sont répartis en équipes pluridisciplinaires depuis novembre 2019. Cette organisation permet à la fois de répartir la charge de travail en constante augmentation, mais également d'avoir un regard croisé sur les situations.

II. L'ACTIVITE DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT

Entre 2019 et 2022, il a été constaté une augmentation constante du nombre de jeunes accompagnés par le service d'accompagnement pour les mineurs non accompagnés. En 2023, ce sont 808 jeunes qui ont été pris en charge. Ce chiffre est en légère diminution par rapport à l'année 2022 (820 jeunes).

Les mineurs non accompagnés suivis en 2023 relevaient de 43 nationalités différentes, les 4 plus fréquentes étant la Guinée (19,9 %), le Mali (12,6 %), puis au même pourcentage de représentation l'Afghanistan et l'Albanie (10 %).

L'accompagnement des mineurs non accompagnés suppose un investissement important. Il est constitué de multiples rendez-vous : chaque jeune se voit proposer un entretien individuel d'accueil, d'information et d'évaluation sur ses droits, au regard de sa situation administrative personnelle. Le jeune reçoit donc toutes les informations utiles, aucune décision n'étant prise pour lui. Il peut demander à être revu une à deux fois avant de prendre sa décision d'orientation (asile, demande d'admission au séjour, nationalité par déclaration). L'accompagnement se poursuit tout au long de la mise en œuvre de cette décision.

En 2023, les intervenants d'action sociale du service d'accompagnement pour les mineurs isolés ont accompagné l'introduction de 55 demandes d'asile (45 en 2022), 148 demandes de titre de

séjour (103 en 2022) et 22 déclarations de nationalité française (36 en 2022).

Le service d'accompagnement pour les mineurs non accompagnés a suivi 191 nouveaux mineurs isolés en 2023 (189 en 2022), poursuivi l'accompagnement de 617 jeunes et en a accompagné 216 vers la fin de prise en charge à l'aide sociale à l'enfance.

Environ 90 % des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance et accompagnés par le service d'accompagnement pour les mineurs non accompagnés ont une situation administrative stabilisée.

Cet accompagnement renforcé, d'une part, et le maintien d'un important nombre de jeunes pris en charge, d'autre part, a créé une file d'attente au service d'accompagnement pour les mineurs non accompagnés qui ne peut à ce jour accueillir tous les jeunes qui lui sont orientés.

Au 31 décembre 2023, 142 situations pour lesquelles le service avait été mandaté restaient encore en attente de rendez-vous au service d'accompagnement (contre 104 fin 2022). De plus, 25 % d'entre eux sont déjà âgés de 17 ans (contre 10 % de l'effectif des jeunes sur la liste d'attente en 2022). Or, ce sont les jeunes pour lesquels l'accompagnement est souvent le plus intense puisque l'enjeu de l'approche de la majorité et de la régularisation devient prégnant.

III. L'EXERCICE DE LA MISSION D'INFORMATION

Le service d'accompagnement pour les mineurs non accompagnés assure des formations et la diffusion d'informations juridiques concernant notamment les évolutions législatives récentes et l'actualisation des pratiques et des démarches liées au séjour des mineurs ou jeunes majeurs non accompagnés. Il exerce cette mission via différents canaux (entretiens, échanges téléphoniques, courriels, visioconférences, bulletins mensuels).

Il rencontre de manière trimestrielle la mission mineurs non accompagnés du Département, comme prévu par la convention. De plus, six rencontres ont été organisées en 2023, permettant la présentation du cadre juridique de l'accompagnement des mineurs non accompagnés à la demande d'équipes éducatives de différents établissements. Enfin, un bulletin mensuel récapitulant les dernières informations juridiques, études ou formations relatives aux droits spécifiques des mineurs non accompagnés, est diffusé aux responsables enfance famille, établissements éducatifs et familles d'accueil partenaires du service d'accompagnement pour les mineurs non accompagnés.

IV. PARTICIPATION 2024

Le Département a financé le service d'accompagnement pour les mineurs non accompagnés en 2023 à hauteur de 299 929,97 euros.

Pour l'année 2024, eu égard au contexte budgétaire, il est proposé le versement d'une participation d'un montant de 280 607 euros.

Décide :

- d'attribuer une participation de 280 607 euros à COALLIA ;
- d'approuver les termes de la convention à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et COALLIA, relative à l'accompagnement des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance, jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 19 novembre 2024

ID : CP20242803

Pour extrait conforme